



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, ~~JOLY Robert~~, MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet : Règlement-redevance relatif à la demande et au traitement de documents administratifs en matière d'environnement (art. budgétaire 040/361-02)- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les décrets des 11 mars 1999 et 05 février 2015 relatifs au permis d'environnement ;

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial CODT ;

Vu le livre premier du code de l'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le coût réel de la délivrance de documents sur le montant réel de la redevance à verser par le bénéficiaire du service rendu ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune la délivrance de documents administratifs en matière d'environnement ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025** une redevance communale sur la demande et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement.

Sont visés les permis d'environnement pour un établissement de la classe 1, les permis d'environnement pour un établissement de la classe 2 et la déclaration pour un établissement de la classe 3.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 3

La redevance sera calculée comme suit :

- permis environnement pour un établissement de 1ère classe : **750,00 €**
- permis environnement pour un établissement de 2ème classe : **250,00 €**
- permis unique pour un établissement de 1ère classe : **750,00 €**
- permis unique pour un établissement de 2ème classe : **250,00 €**
- déclaration pour un établissement de 3ème classe : **50,00 €**
- participation à la réunion R.I.P : **200,00€**
- enquête publique demandée par une commune limitrophe : **180,00€**

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € car courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6

La redevance est due même en cas de refus, de non délivrance ou d'abandon du projet

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL**

Par le Conseil Communal,

**Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE**

La Directrice générale,

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 novembre 2019**

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE



Y. DELFORGE